

Cour d'Appel de Colmar

Tribunal judiciaire de Strasbourg

**Jugement prononcé le :** 15/05/2024

**Correctionnelle JU**

**N° minute :** 1

**N° parquet :**

**Plaidé le 17/04/2024**

**Délibéré le 15/05/2024**

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Strasbourg le DIX-SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Monsieur [REDACTED], juge, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Madame [REDACTED], auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistés de Madame [REDACTED], greffière,

en présence de [REDACTED], i, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

### **ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### **ET**

#### **Prévenu**

Nom :

né :

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

**comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,**

#### **Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0.80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [ ] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître MORIN Xavier dépose et développe ses conclusions de nullité in limine litis et demande de déclarer nul le procès-verbal de contrôle et notification de l'état alcoolique ;

Le Ministère public a présenté ses observations ;

Le Tribunal a joint l'incident au fond.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de [ ] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 15 mai 2024 à 08H30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur [ ], juge, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

En présence de Monsieur [ ] auditeur de justice, et de Madame [ ], magistrat à titre temporaire stagiaire,

Assisté de Madame [ ] greffière, et de Madame [ ] greffier en stage d'approfondissement professionnel, et en présence du ministère public.

### **Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 17 avril 2024 a été notifiée à [ ] le 24 septembre par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[ ] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Sur l'exception de nullité :

**Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;**

**Prononce la nullité des opérations de dépistage d'alcoolémie.**

Relaxe \_\_\_\_\_ pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 24 septembre 2023 à 7h20 à :

**Le renvoie des fins de la poursuite ;**

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le Greffier

